



## LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

### Valorisez votre expérience professionnelle

La validation des acquis de l'expérience (VAE) permet d'obtenir, sur décision d'un jury, **un diplôme, un titre ou un certificat qualification professionnelle** sans avoir nécessairement à suivre une formation. Cette **certification professionnelle par la validation de l'expérience** se base sur une expérience professionnelle et/ou extra-professionnelle.

## Quelles sont les étapes d'une démarche VAE ?

- 1 **S'informer auprès d'un centre de conseil VAE.** Rendez-vous sur [www.vae.gouv.fr](http://www.vae.gouv.fr) pour trouver le centre le plus proche de chez vous.
- 2 **Faire vérifier l'éligibilité de votre candidature** à la VAE en préparant le dossier de recevabilité. Pour cela, vous avez la possibilité de mobiliser un accompagnement dédié, en vous rapprochant de votre certificateur ou des centres conseil VAE.
- 3 **Se préparer à la validation.** Vous pouvez la travailler seul ou vous faire aider pour la préparer. L'accompagnement comporte une aide à l'élaboration du dossier de validation, une préparation à l'entretien avec le jury et éventuellement un entraînement à une mise en situation professionnelle.
- 4 **L'évaluation finale.** Sous forme d'entretien avec un jury, et d'une éventuelle mise en situation professionnelle, elle complète ou apporte des précisions aux informations contenues dans le dossier de validation. Le jury se prononce ensuite sur la validation totale, partielle ou sur le refus de validation.

#### À NOTER

La VAE n'est pas une conversion automatique d'une expérience en certification. Il s'agit d'un véritable parcours qui nécessite le passage devant un jury pour valider les connaissances et les compétences que vous avez acquises.





## Qui peut en bénéficier ?

**Toute personne active**, quels que soient son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation, **qui justifie d'au moins 1 an d'expérience** (en continu ou non) **en rapport direct avec la certification visée.**

Les expériences suivantes sont prises en compte :

- Activité salarié en CDI, CDD, intérim ou non salarié ;
- Bénévole ou volontariat ;
- Sportifs de haut niveau ;
- Personne exerçant ou ayant exercé des responsabilités syndicales ;
- Personne exerçant ou ayant exercé un mandat électoral local ou une fonction électorale locale ;
- Personnes accueillies par les organismes assurant l'accueil, l'hébergement ou le logement de personnes en difficultés.

Pour apprécier la durée d'un an d'expérience exigée, l'autorité ou l'organisme qui se prononce sur la recevabilité de la demande peut désormais prendre en compte les :

- Périodes de formation initiale ou continue (y compris en milieu professionnel) ;
- Périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP), les stages pratiques et les périodes en entreprise des préparations opérationnelles à l'emploi ;
- Périodes d'activité réalisées en milieu professionnel avec l'accompagnement d'un tuteur dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, d'un contrat de professionnalisation ou d'un contrat de travail aidé.

## À qui s'adresser ?

Vous pouvez vous adresser à l'un des organismes suivants :

- **Tout public** : [un centre conseil sur la validation des acquis de l'expérience \(PRC\)](#) près de chez vous
- **Demandeur d'emploi** : Pôle emploi

